

Demande déposée le 19/06/2026 et complétée le 09/07/2026 Affichée en Mairie le 22/06/2026	
Par :	Madame HORVATH Céline
Adresse :	35 Rue du Chenet 25230 Dasle
Sur un terrain sis :	35 Rue du Chenet 25230 Dasle
Cadastré :	196 B 815
Nature des travaux :	Construction d'un carport
Destination :	Habitation - Logement

Surface de plancher créée : 0 m²

Le Maire de la commune de Dasle

Vu la demande de permis de construire présentée le 19/06/2026 et complétée le 09/07/2026 par Madame HORVATH Céline ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'un carport ;
- sur un terrain situé 35 Rue du Chenet ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants et R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 22/02/2007 modifié les 05/01/2015 et 27/09/2015, révisé le 16/11/2020 et modifié les 12/04/2022 et 04/11/2025 ;

Considérant qu'aux termes de l'article UE 2.1 du PLU « *Toutes les constructions doivent être implantées selon un retrait minimum de 4 mètres par rapport à l'alignement sur la voirie.*

Le recul minimum est de 2 mètres pour la construction de piscines non couvertes et de piscines couvertes de moins de 20 m².

Règles particulières

D'autres implantations peuvent être autorisées pour :

- *Les équipements techniques d'intérêt collectif liés à la sécurité ou aux différents réseaux ;*
- *Les constructions à l'identique après sinistre ;*
- *L'aménagement, surélévation ou extension d'une construction existante implantée différemment de la règle définie ci-dessus, dans le respect d'une harmonie d'ensemble de la construction ;*
- *Pour une construction réalisée en contiguïté d'une autre construction. Elle doit toutefois être implantée en continuité de la construction existante, en prenant en compte son implantation et sa volumétrie ;*
- *Pour prendre en compte l'implantation, la volumétrie des constructions et la morphologie urbaine environnante afin que le projet s'insère sans rompre l'harmonie des lieux (un front bâti constitué ou une organisation urbaine particulière) ;*
- *Pour prendre en compte les caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation à l'angle de plusieurs voies ou limites de référence, afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site ;*
- *Pour des contraintes de visibilité et de sécurité de voirie ;*
- *Pour permettre une isolation thermique des murs par l'extérieur en débordement sur l'espace public ;*

▪ Pour les sas d'entrée de moins de 5m². » ;

Considérant que le projet de carport est implanté à 2,40 mètres de l'alignement de la voirie et qu'il n'entre pas dans les exceptions listées à l'article UE 2.1 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le présent permis de construire est **REFUSÉ**.

The image shows a handwritten signature in black ink next to a circular official stamp. The stamp is blue and contains the text 'MAIRIE DE DASLE' at the top and 'Doubs' at the bottom. In the center of the stamp is a coat of arms featuring a castle tower and a star.

Dasle, le 15 juillet 2026
Madame Le Maire,
Isabelle GRIFFOND-BOITIER

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Informations complémentaires :

Conseil d'Etat : <http://www.conseil-etat.fr/Conseil-d-Etat/Demarches-Procédures/Telerecours-les-teleprocedures-appliquees-au-contentieux-administratif>

Tribunal Administratif de Besançon : <http://besancon.tribunal-administratif.fr/A-savoir/Communiques/Telerecours-citoyens>

La présente décision peut également, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à l'auteur de la présente décision. Le silence gardé pendant plus de deux mois par l'auteur de la décision sur le recours gracieux formé vaut décision de rejet. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le demandeur est informé que l'exercice du recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux mentionné ci-dessus contre la même décision.

Si la présente décision comporte des prescriptions ou un refus résultant d'un avis de l'architecte des bâtiments de France rendu conforme aux dispositions de l'article R.424-14 du code de l'urbanisme :

Conformément aux articles R.424-14 du code de l'urbanisme et L.412-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision ne peut être contestée devant le tribunal administratif qu'après l'exercice, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours administratif préalable obligatoire auprès du préfet de région. Ce n'est qu'après la décision du préfet de région qu'un recours contentieux pourra être formé devant la juridiction administrative compétente.